

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE WESTMOUNT

RÈGLEMENT 1662

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1305 SUR LES PIIA

TABLE DES MATIÈRES:

PRÉAMBULE.....	1
CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	2
ARTICLE 1.....	2
ARTICLE 2.....	2
ARTICLE 3.....	3
CHAPITRE II - MODIFICATION AU TEXTE DU RÈGLEMENT 1305.....	3
ARTICLE 4.....	3
ARTICLE 5.....	3
ARTICLE 6.....	4
ARTICLE 7.....	4
CHAPITRE III - CORRECTION AUX TITRES INDIQUÉS EN ANNEXE II.....	4
ARTICLE 8.....	4
CHAPITRE IV - MODIFICATIONS AU CHAPITRE 5 « OBJECTIFS ET CRITÈRES ».....	5
ARTICLE 9.....	5
CHAPITRE V - MODIFICATIONS AU LIVRET « COMMENT OBTENIR UN PERMIS ».....	5
ARTICLE 10.....	5
ARTICLE 11.....	6
CHAPITRE VI - MODIFICATIONS À LA DIRECTIVE NO 1.....	7
ARTICLE 12.....	7
ARTICLE 13.....	7
ARTICLE 14.....	8
CHAPITRE VII - MODIFICATIONS À LA DIRECTIVE NO 3.....	8
ARTICLE 15.....	8
ARTICLE 16.....	8
ARTICLE 17.....	8
ARTICLE 18.....	8
ARTICLE 19.....	9
ARTICLE 20.....	9
ARTICLE 21.....	9
ARTICLE 22.....	9

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF WESTMOUNT

BY-LAW 1662

BY-LAW AMENDING BY-LAW 1305 ON SPAIP

TABLE OF CONTENT:

PRÉAMBULE.....	1
CHAPTER I - DECLARATORY PROVISIONS.....	2
SECTION 1.....	2
SECTION 2.....	2
SECTION 3.....	3
CHAPTER II - MODIFICATION TO THE TEXT OF BY-LAW 1305.....	3
SECTION 4.....	3
SECTION 5.....	3
SECTION 6.....	4
SECTION 7.....	4
CHAPTER III - CORRECTION TO THE TITLES INDICATED IN SCHEDULE II.....	4
SECTION 8.....	4
CHAPTER IV - MODIFICATIONS TO BOOKLET "OBTAINING A BUILDING PERMIT".....	5
SECTION 9.....	5
CHAPTER V - MODIFICATIONS TO BOOKLET "OBTAINING A BUILDING PERMIT".....	5
SECTION 10.....	5
SECTION 11.....	6
CHAPTER VI - MODIFICATIONS TO GUIDELINE NO 1.....	7
SECTION 12.....	7
SECTION 13.....	7
SECTION 14.....	8
CHAPTER VII - MODIFICATIONS TO GUIDELINE NO 3.....	8
SECTION 15.....	8
SECTION 16.....	8
SECTION 17.....	8
SECTION 18.....	8
SECTION 19.....	9
SECTION 20.....	9
SECTION 21.....	9
SECTION 22.....	9

ARTICLE 23	10	SECTION 23	10
ARTICLE 24	10	SECTION 24	10
ARTICLE 25	10	SECTION 25	10
ARTICLE 26	10	SECTION 26	10
CHAPITRE VIII – MODIFICATIONS À LA DIRECTIVE		CHAPTER VIII – MODIFICATIONS TO GUIDELINE	
NO 4.....	10	NO 4.....	10
ARTICLE 27	10	SECTION 27	10
ARTICLE 28	11	SECTION 28	11
ARTICLE 29	11	SECTION 29	11
ARTICLE 30	11	SECTION 30	11
ARTICLE 31	11	SECTION 31	11
CHAPITRE IX – MODIFICATIONS À LA DIRECTIVE		CHAPTER IX – MODIFICATIONS TO GUIDELINE	
NO 5.....	12	NO 5.....	12
ARTICLE 32	12	SECTION 32	12
ARTICLE 33	12	SECTION 33	12
ARTICLE 34	12	SECTION 34	12
ARTICLE 35	13	SECTION 35	13
ARTICLE 36	13	SECTION 36	13
ARTICLE 37	13	SECTION 37	13
ARTICLE 38	13	SECTION 38	13
ARTICLE 39	14	SECTION 39	14
ARTICLE 40	14	SECTION 40	14
ARTICLE 41	14	SECTION 41	14
ARTICLE 42	14	SECTION 42	14
ARTICLE 43	14	SECTION 43	14
ARTICLE 44	15	SECTION 44	15
ARTICLE 45	15	SECTION 45	15
ARTICLE 46	15	SECTION 46	15
ARTICLE 47	15	SECTION 47	15
CHAPITRE X – MODIFICATION À LA DIRECTIVE		CHAPTER X – MODIFICATION TO GUIDELINE	
NO 7.....	15	NO 7.....	15
ARTICLE 48	15	SECTION 48	15
ARTICLE 49	16	SECTION 49	16
CHAPTER XI – MODIFICATION À LA DIRECTIVE		CHAPTER XI – MODIFICATIONS TO GUIDELINE	
NO 8.....	16	NO 8.....	16
ARTICLE 50	16	SECTION 50	16
ARTICLE 51	16	SECTION 51	16
CHAPITRE XII – MODIFICATIONS À LA DIRECTIVE		CHAPTER XII – MODIFICATIONS TO GUIDELINE	
NO 9.....	17	NO 9.....	17
ARTICLE 52	17	SECTION 52	17
ARTICLE 53	17	SECTION 53	17
ARTICLE 54	17	SECTION 54	17
CHAPITRE XIII – ENTRÉE EN VIGUEUR.....	18	CHAPTER XIII – COMING INTO FORCE	18
ARTICLE 55	18	SECTION 55	18



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE WESTMOUNT

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
CITY OF WESTMOUNT

RÈGLEMENT 1662

BY-LAW 1662

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 1305 SUR LES
PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE**

**BY-LAW AMENDING BY-LAW 1305
ON SITE PLANNING AND
ARCHITECTURAL INTEGRATION
PROGRAMMES**

Lors d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Westmount, dûment convoquée et tenue à l'hôtel de ville le 14 avril 2026, et à laquelle assistaient :

At a regular sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly convened and held at City Hall on April 14, 2026, with the following members in attendance:

Le maire/The Mayor

Michael Stern

Les conseillers/Councillors

Antonio D'Amico
Jonathan Chomski
Jeff J. Shamie
Gurveen K. Chadha
Shawn Moss
Paul Levine
Matthew E. Aronson
Kathleen Kez

PRÉAMBULE

PREAMBLE

ATTENDU QU'un avis de motion portant sur la présentation du présent règlement a été donné au cours de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Westmount, dûment convoquée et tenue le 14 avril 2026 ;

WHEREAS a notice of motion concerning the presentation of this by-law was given at the regular meeting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly convened and held on April 14, 2026;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté lors de la séance

WHEREAS a draft by-law was presented at the regular sitting of the

ordinaire du conseil municipal de la Ville de Westmount, dûment convoquée et tenue le 14 avril 2026;

Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held on April 14, 2026;

ATTENDU QUE le projet de règlement vise à modifier le Règlement 1305 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale tel que modifié par les règlements RCA 23020, 1381, 1399, 1412, 1432, 1454, 1495, 1526, 1548, 1574, 1606, 1640 et 1647.

WHEREAS the draft by-law aims to amend the By-law 1305 on site planning and architectural integration programmes as amended by by-laws RCA 23020, 1381, 1399, 1412, 1432, 1454, 1495, 1526, 1548, 1574, 1606, 1640 and 1647.

Il est ordonné et statué par le présent Règlement no. 1662 intitulé : « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1305 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE » que :

It is ordained and enacted by the present By-law No. 1662 entitled: "BY-LAW MODIFYING BY-LAW 1305 ON SITE PLANNING AND ARCHITECTURAL INTEGRATION PROGRAMMES" that:

**CHAPITRE I – DISPOSITIONS
DÉCLARATOIRES**

**CHAPTER I – DECLARATORY
PROVISIONS**

ARTICLE 1

SECTION 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

The preamble forms an integral part of this by-law.

ARTICLE 2

SECTION 2

Dans le présent règlement, la mention « Règlement 1305 » fait référence au Règlement 1305 de la Ville de Westmount intitulé « RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE » tel que modifié par les règlements RCA 23020, 1381, 1399, 1412, 1432, 1454, 1495, 1526, 1548, 1574, 1606, 1640 et 1647.

In this by-law, the reference "By-law 1305" refers to By-law 1305 of the City of Westmount entitled "BY-LAW ON SITE PLANNING AND ARCHITECTURAL INTEGRATION PROGRAMMES", as amended by the by-laws RCA 23020, 1381, 1399, 1412, 1432, 1454, 1495, 1526, 1548, 1574, 1606, 1640 and 1647.

ARTICLE 3

Dans le présent règlement, la mention « Annexe II » fait référence à l'Annexe II du Règlement 1305 intitulée « Rénover et construire à Westmount » telle qu'elle y est incorporée par renvoi à ses articles 2.1 et 5.3.

<p>CHAPITRE II – MODIFICATION AU TEXTE DU RÈGLEMENT 1305</p>

SECTION 3

In this by-law, the reference "Schedule II" refers to Schedule II of By-law 1305 entitled "Building and Renovating in Westmount", as incorporated therein by reference in its sections 2.1 and 5.3.

<p>CHAPTER II – MODIFICATION TO THE TEXT OF BY-LAW 1305</p>
--

ARTICLE 4

Le 2^e paragraphe de l'article 2.1 du Règlement 1305 est remplacé par le suivant :

« Les mots « doit », « faut », ou toute variante signifient une obligation absolue ; ».

SECTION 4

The second subparagraph of section 2.1 of By-law 1305 is replaced by the following:

"The terms "shall", "must" or any other similar term mean an absolute obligation;"

ARTICLE 5

Le 3^e paragraphe de l'article 2.1 du Règlement 1305 est remplacé par le suivant :

« Les mots « devrait », « peut », « pourra », « il est préférable », « dans la mesure du possible », « si possible », « si nécessaire », « il est particulièrement important » ou toute variante signifient une obligation absolue à moins que le contexte ne s'y prête autrement de l'avis du Comité ; ».

SECTION 5

The third subparagraph of section 2.1 of By-law 1305 is replaced by the following:

"The terms "should", "may", "might", "it is preferable", "if possible", "preferably", "it is absolutely necessary" or any other similar terms imply an absolute obligation unless the context dictates otherwise in the opinion of the Committee;"

ARTICLE 6

Le 5^e paragraphe de l'article 2.1 du Règlement 1305 est remplacé par le suivant :

« Les verbes à l'infinitif (tels que Maintenir, Restaurer, Conserver) impliquent une obligation absolue à moins que le contexte ne s'y prête autrement de l'avis du Comité ; ».

ARTICLE 7

Le mot « Trois » du 3^e alinéa de l'article 2.3.2 du Règlement 1305 est remplacé par le mot « Quatre ».

Le mot « trois » du dernier paragraphe sous le titre « Valeur architecturale et catégories » dans les notes marginales de la page 4 (livret « Introduction aux directives ») de l'Annexe II du Règlement 1305 est remplacé par le mot « quatre ».

<p>CHAPITRE III – CORRECTION AUX TITRES INDIQUÉS EN ANNEXE II</p>
--

ARTICLE 8

Les mentions « Annexe II » présentes en en-tête de l'Annexe II du Règlement 1305 sont retirées.

Les mentions « Annexe 1 » présentes en en-tête de l'Annexe II du Règlement 1305 sont retirées.

Le titre « ANNEXE 1 / ANNEX 1 » introduisant le livret « Aménagement

SECTION 6

The fifth subparagraph of section 2.1 of By-law 1305 I replaced by the following:

“The infinitive of verbs (such as Maintain, Restore, Preserve) implies an absolute obligation unless the context dictates otherwise in the opinion of the Committee; “.

SECTION 7

The word “Three” of the third paragraph of Section 2.3.2 of By-law 1305 is replaced by the word “Four”.

The word “three” in the last paragraph under the title “Architectural Significance and Categorisation” in the marginal notes of page 4 (booklet “Introduction to Guidelines”) of Schedule II of By-law 1305 is replaced by the word “four”.

<p>CHAPTER III – CORRECTION TO THE TITLES INDICATED IN SCHEDULE II</p>

SECTION 8

The references “Annex 1” in the headers of Schedule II of By-law 1305 are removed.

paysager » de l'Annexe II du Règlement 1305 est retiré.

**CHAPITRE IV – MODIFICATIONS
AU CHAPITRE 5 « OBJECTIFS ET
CRITÈRES »**

ARTICLE 9

La deuxième phrase de l'article 5.2 est modifiée de la manière suivante :

- Ensuite le niveau d'intervention approprié doit être déterminé selon le tableau d'intervention et les directives «Rénover et construire à Westmount».

**CHAPTER IV – MODIFICATIONS TO
BOOKLET “OBTAINING A
BUILDING PERMIT”**

SECTION 9

Non applicable for the English version.

**CHAPITRE V – MODIFICATIONS AU
LIVRET « COMMENT OBTENIR UN
PERMIS »**

ARTICLE 10

Le livret « Comment obtenir un permis de construction » de l'Annexe II du Règlement 1305 est modifié de la manière suivante :

- Les termes « sept » inscrits sous le titre « Consultez et suivez les directives » dans les notes marginales de la 1^{re} page de ce livret sont remplacés par les termes « onze » ;
- Le terme « plié en format 8 1/2" sur 14" » inscrit sous le titre « Exigences » de la page 4 de ce livret est abrogé.

**CHAPTER V – MODIFICATIONS TO
BOOKLET “OBTAINING A
BUILDING PERMIT”**

SECTION 10

The booklet "Obtaining a Building Permit" of Schedule II of By-law 1305 is modified as follows:

- The terms “seven” written under the title “Consult and follow the Guidelines” in the marginal notes of the first page of this booklet are replaced by the terms “eleven”,
- The term “folded to 8-1/2” x 14”” written under the title “Submittal requirements” of page 4 of this booklet is repealed.

- Non applicable pour la version en français
- The last paragraph of the point 1 under the title “When is a building permit required?” is replaced by the following:

“It is much better to obtain your permit before signing any contract, ordering materials or starting work so that you are not left with supplies that cannot be used or work that must be redone. The City may order unapproved work to be stopped or demolished and property owners fined. The staff of the Urban Planning Department can give you advice about the best way to proceed”.

ARTICLE 11

SECTION 11

Le livret « Comment obtenir un permis de construction » de l'Annexe II du Règlement 1305 est modifié de la manière suivante :

Non applicable for the English version

- Le terme « prescription » inscrits au 2^e alinéa sous le titre « Étape 5 : L'examen des plans par la Ville » est remplacé par le terme « prescriptions » ;
- Le terme « a été approuvés » inscrits sous le titre « Étape 5 : L'examen des plans par la Ville » est remplacé par le terme « a reçu une recommandation favorable » ;
- L'expression « Les comptes-rendus de ces réunions sont finalisés pendant les deux semaines suivantes et la

réponse est envoyée au demandeur sur le champ » inscrits sous le titre « Étape 5 : L'examen des plans par la Ville » est remplacée par « Les comptes-rendus de ces réunions sont finalisés durant les deux semaines suivantes et la réponse est ensuite envoyée au demandeur. ».

CHAPITRE VI – MODIFICATIONS À LA DIRECTIVE NO 1

CHAPTER VI – MODIFICATIONS TO GUIDELINE NO 1

ARTICLE 12

SECTION 12

La 2^e phrase de l'article 1.1.5 (livret « Principes et normes d'ensemble ») de l'Annexe II du Règlement 1305 est remplacée par la suivante : « Les modifications qui ont acquis une certaine importance en soi devraient être préservées. »

The second sentence of section 1.1.5 (booklet "General Principles and Standards") of Schedule II of By-law 1305 is replaced by the following: "Modifications that have acquired significance in their own right should be retained."

ARTICLE 13

SECTION 13

Le « Tableau des interventions appropriées » (livret « Introduction aux directives ») de l'Annexe II du Règlement 1305 est modifié de la façon suivante :

The "Table of Acceptable Interventions" (booklet "Introduction to Guidelines") of Schedule II of By-law 1305 is modified as follows:

- Les verbes « doivent » sont remplacés par les verbes « devraient » ;
- L'expression « ne sont pas permises » est remplacé par l'expression « ne devraient pas être permises ».
- The expression "are not permitted" is replaced by "should not be permitted".

ARTICLE 14

Les verbes « doivent » de l'article 1.3 titré « Traitement uniforme » (livret « Introduction aux directives ») de l'Annexe II du Règlement 1305 sont remplacés par les verbes « devraient ».

SECTION 14

The verbs "must" of Section 1.3 titled "Unified treatment" (booklet "Introduction to Guidelines") of Schedule II of By-law 1305 are replaced by the verbs "should".

<p>CHAPITRE VII - MODIFICATIONS À LA DIRECTIVE NO 3</p>
--

<p>CHAPTER VII – MODIFICATIONS TO GUIDELINE NO 3</p>

ARTICLE 15

Le verbe « doit » du 1^{er} alinéa de l'article 3.1.2 (livret « Toitures ») de l'Annexe II du Règlement 1305 est remplacé par le verbe « devrait ».

SECTION 15

The verb "must" in the first paragraph of Section 3.1.2 (booklet "Roofs") of Schedule II of By-law 1305 is replaced by the verb "should".

ARTICLE 16

Le verbe « doit » de l'article 3.2 (livret « Toitures ») de l'Annexe II du Règlement 1305 est remplacé par le verbe « devrait ».

SECTION 16

The verbs "must" of section 3.2 (booklet "Roofs") of Schedule II of By-law 1305 is replaced by the verbs "should".

ARTICLE 17

Les verbes « doit » de l'article 3.2.1 (livret « Toitures ») de l'Annexe II du Règlement 1305 sont remplacés par les verbes « devrait ».

SECTION 17

The verbs "must" of section 3.2.1 (booklet "Roofs") of Schedule II of By-law 1305 is replaced by the verbs "should".

ARTICLE 18

Le verbe « doit » de l'article 3.2.2 (livret « Toitures ») de l'Annexe II du Règlement 1305 est remplacé par le verbe « devrait ».

SECTION 18

The verb "must" of section 3.2.2 (booklet "Roofs") of Schedule II of By-law 1305 is replaced by the verb "should".

ARTICLE 19

Le verbe « doivent » de l'article 3.3.4 (livret « Toitures ») de l'Annexe II du Règlement 1305 est remplacé par le verbe « devraient ».

ARTICLE 20

L'article 3.4.1 (livret « Toitures ») de l'Annexe II du Règlement 1305 est modifié de la façon suivante :

- Les verbes « doivent » sont remplacés par les verbes « devraient » ;
- Le verbe « doit » est remplacé par le verbe « devrait ».

ARTICLE 21

L'article 3.4.2 (livret « Toitures ») de l'Annexe II du Règlement 1305 est modifié de la façon suivante :

- Le verbe « doit » est remplacé par le verbe « devrait » ;
- Le verbe « doivent » est remplacé par le verbe « devraient ».

ARTICLE 22

Le verbe « doivent » de l'article 3.4.3 (livret « Toitures ») de l'Annexe II du Règlement 1305 est remplacé par le verbe « devraient ».

SECTION 19

The verb "must" of section 3.3.4 (booklet "Roofs") of Schedule II of By-law 1305 is replaced by the verb "should".

SECTION 20

Section 3.4.1 (booklet "Roofs") of Schedule II of By-law 1305 is modified as follows:

- The verbs "must" are replaced by the verbs "should".

SECTION 21

Section 3.4.2 (booklet "Roofs") of Schedule II of By-law 1305 is modified as follows:

The verbs "must" are replaced by the verbs "should".

SECTION 22

The verb "must" in Section 3.4.3 (booklet "Roofs") of Schedule II of By-law 1305 is replaced by the verb "should".

ARTICLE 23

L'expression « il devrait être installé » de l'article 3.4.4 (livret « Toitures ») de l'Annexe II du Règlement 1305 est remplacé par « ils devraient être installés ».

SECTION 23

Non applicable for the English version.

ARTICLE 24

L'article 3.4.5 (livret « Toitures ») de l'Annexe II du Règlement 1305 est modifié de la manière suivante :

SECTION 24

Non applicable for the English version.

- Le terme « insomorisant » du 2^e sous-alinéa est remplacé par « insonorisant » ;
- Le terme « urbaine » du 6^e sous-alinéa est remplacé par « urbaine ».

ARTICLE 25

Les verbes « doivent » de l'article 3.5 (livret « Toitures ») de l'Annexe II du Règlement 1305 est remplacé par les verbes « devraient ».

SECTION 25

The verb "must" in Section 3.5 (booklet "Roofs") of Schedule II of By-law 1305 is replaced by the verb "should".

ARTICLE 26

Le verbe « doit » de l'article 3.5.3 (livret « Toitures ») de l'Annexe II du Règlement 1305 est remplacé par le verbe « devrait ».

SECTION 26

The verb "must" in Section 3.5.3 (booklet "Roofs") of Schedule II of By-law 1305 is replaced by the verb "should".

<p>CHAPITRE VIII – MODIFICATIONS À LA DIRECTIVE NO 4</p>

<p>CHAPTER VIII – MODIFICATIONS TO GUIDELINE NO 4</p>
--

ARTICLE 27

Le verbe « doivent » de l'article 4.1 (livret « Portes et fenêtres ») de

SECTION 27

The verb "must" in Section 4.1 (booklet "Doors and Windows") of

l'Annexe II du Règlement 1305 est remplacé par le verbe « devraient ».

Schedule II of By-law 1305 is replaced by the verb "should".

ARTICLE 28

SECTION 28

Le verbe « doit » du 2^e alinéa de l'article 4.1.6 (livret « Portes et fenêtres ») de l'Annexe II du Règlement 1305 est remplacé par le verbe « devrait ».

The verb "must" in the second paragraph of Section 4.1.6 (booklet "Doors and Windows") of Schedule II of By-law 1305 is replaced by the verb "should".

ARTICLE 29

SECTION 29

Le 2^e alinéa de l'article 4.2.2 (livret « Portes et fenêtres ») de l'Annexe II du Règlement 1305 est modifié de la façon suivante :

The second paragraph of Section 4.2.2 (booklet "Doors and Windows") of Schedule II of By-law 1305 is modified as follows:

- Le mot « inclus » est remplacé par le mot « inclut » ;
- Le verbe « doit » est remplacé par le verbe « devrait ».
- The verb "must" is replaced by the verb "should".

ARTICLE 30

SECTION 30

Le tableau 4.2.2 (livret « Portes et fenêtres ») de l'Annexe II du Règlement 1305 est modifié de la façon suivante :

The table 4.2.2 (booklet "Doors and Windows") of Schedule II of By-law 1305 is modified as follows:

- Les verbes « doit » sont remplacés par les verbes « devrait » ;
- Les verbes « doivent » sont remplacés par les verbes « devraient ».
- The verbs "must" are replaced by the verbs "should".

ARTICLE 31

SECTION 31

La note marginale de la page 5 (livret « Portes et fenêtres ») de l'Annexe II

Non applicable for the English version.

du Règlement 1305 qui se lit « Les ouvertures des fenêtres ne doivent pas être modifiées ni murées » est remplacée par la suivante :

« Les ouvertures des fenêtres ne devraient pas être modifiées ni murées ».

**CHAPITRE IX – MODIFICATIONS À
LA DIRECTIVE NO 5**

**CHAPTER IX – MODIFICATIONS TO
GUIDELINE NO 5**

ARTICLE 32

Le verbe « doit » de l'article 5.2.2 (livret « Nouveau bâtiment, modifications majeures et ajouts ») de l'Annexe II du Règlement 1305 est remplacé par le verbe « devrait ».

SECTION 32

The verb "must" in Section 5.2.2 (booklet "New Building, Major Modifications and Additions") of Schedule II of By-law 1305 is replaced by the verb "should".

ARTICLE 33

L'article 5.2.4 (livret « Nouveau bâtiment, modifications majeures et ajouts ») de l'Annexe II du Règlement 1305 est modifié de la manière suivante :

- Le verbe « doit » est remplacé par le verbe « devrait » ;
- Le verbe « doivent » est remplacé par le verbe « devraient ».

SECTION 33

Non applicable for the English version.

ARTICLE 34

Les verbes « doit » de l'article 5.2.6 (livret « Nouveau bâtiment, modifications majeures et ajouts ») de l'Annexe II du Règlement 1305 sont remplacés par les verbes « devrait ».

SECTION 34

The verb "must" in Section 5.2.6 (booklet "New Building, Major Modifications and Additions") of Schedule II of By-law 1305 is replaced by the verb "should".

ARTICLE 35

Les verbes « doit » de l'article 5.2.7 (livret « Nouveau bâtiment, modifications majeures et ajouts ») de l'Annexe II du Règlement 1305 sont remplacés par les verbes « devrait ».

ARTICLE 36

Le verbe « doit » de l'article 5.2.9 (livret « Nouveau bâtiment, modifications majeures et ajouts ») de l'Annexe II du Règlement 1305 est remplacé par le verbe « devrait ».

ARTICLE 37

Le mot « tien » dans la 1^{re} phrase de l'article 5.3 (livret « Nouveau bâtiment, modifications majeures et ajouts ») de l'Annexe II du Règlement 1305 est remplacé par le mot « tient ».

ARTICLE 38

L'article 5.3.1 (livret « Nouveau bâtiment, modifications majeures et ajouts ») de l'Annexe II du Règlement 1305 est modifié de la manière suivante :

- La 2^e phrase du 1^{er} alinéa est remplacée par la suivante : « S'il est absolument nécessaire d'élargir au-delà du bâtiment existant pour s'en tenir aux exigences du programme, la longueur, la hauteur et l'impact visuel d'un mur sur la propriété adjacente devraient être minimisés. »

SECTION 35

Non applicable for the English version.

SECTION 36

The verb "must" in section 5.2.9 (booklet "New Building, Major Modifications and Additions") of Schedule II of By-law 1305 is replaced by the verb "should".

SECTION 37

Non applicable for the English version.

SECTION 38

Section 5.3.1 (booklet "New Building, Major Modifications and Additions") of Schedule II of By-law 1305 is modified as follows:

- The second sentence of the first paragraph is replaced by the following: "If it is absolutely necessary to extend beyond the existing building to comply with the program requirements, the length, height, and visual impact of a wall on the adjacent property should be minimized."

- Le terme « il faut » du 2^e alinéa est remplacé par « on peut ».

ARTICLE 39

Les verbes « doivent » de l'article 5.4 (livret « Nouveau bâtiment, modifications majeures et ajouts ») de l'Annexe II du Règlement 1305 sont remplacés par les verbes « devraient ».

SECTION 39

The verb "must" in Section 5.4 (booklet "New Building, Major Modifications and Additions") of Schedule II of By-law 1305 is replaced by the verb "should".

ARTICLE 40

Les verbes « doit » de l'article 5.4.1 (livret « Nouveau bâtiment, modifications majeures et ajouts ») de l'Annexe II du Règlement 1305 sont remplacés par les verbes « devrait ».

SECTION 40

The verbs "must" of Section 5.4.1 (booklet "New Building, Major Modifications and Additions") of Schedule II By-law 1305 are replaced by the verbs "should".

ARTICLE 41

Le verbe « doit » de l'article 5.5 (livret « Nouveau bâtiment, modifications majeures et ajouts ») de l'Annexe II du Règlement 1305 est remplacé par le verbe « devrait ».

SECTION 41

The verb "must" in section 5.5 (booklet "New Building, Major Modifications and Additions") of Schedule II of By-law 1305 is replaced by the verb "should."

ARTICLE 42

Les verbes « doit » à l'article 5.6 (livret « Nouveau bâtiment, modifications majeures et ajouts ») de l'Annexe II du Règlement 1305 sont remplacés par les verbes « devrait ».

SECTION 42

Non applicable for the English version.

ARTICLE 43

Les verbes « doit » de l'article 5.6.1 (livret « Nouveau bâtiment, modifications majeures et ajouts ») de l'Annexe II du Règlement 1305 sont remplacés par les verbes « devrait ».

SECTION 43

The verbs "must" in Section 5.6.1 (booklet "New Building, Major Modifications and Additions") of Schedule II of By-law 1305 are replaced by the verbs "should".

ARTICLE 44

Les verbes « doit » de l'article 5.6.2 (livret « Nouveau bâtiment, modifications majeures et ajouts ») de l'Annexe II Règlement 1305 sont remplacés par les verbes « devrait ».

ARTICLE 45

Les verbes « doit » de l'article 5.9.1 (livret « Nouveau bâtiment, modifications majeures et ajouts ») de l'Annexe II du Règlement 1305 sont remplacés par les verbes « devrait ».

ARTICLE 46

Les verbes « doit » de l'article 5.10.1 (livret « Nouveau bâtiment, modifications majeures et ajouts ») de l'Annexe II du Règlement 1305 sont remplacés par les verbes « devrait ».

ARTICLE 47

Les verbes « doivent » de l'article 5.11 (livret « Nouveau bâtiment, modifications majeures et ajouts ») de l'Annexe II du Règlement 1305 sont remplacés par les verbes « devraient ».

<p>CHAPITRE X – MODIFICATION À LA DIRECTIVE NO 7</p>

ARTICLE 48

Les verbes « doit » dans la partie titrée « Nombre et emplacement des enseignes » dans les notes marginales de la page 2 (livret « Devantures de magasins et

SECTION 44

The verb “must” of Section 5.6.2 (booklet “New Building, Major Modifications and Additions”) of Schedule II of By-law 1305 are replaced by the verb “should”.

SECTION 45

The verbs “must” in Section 5.9.1 (booklet “New Building, Major Modifications and Additions”) of Schedule II of By-law 1305 are replaced by the verbs “should”.

SECTION 46

The verbs “must” in Section 5.10.1 (booklet “New Building, Major Modifications and Additions”) of Schedule II of By-law 1305 are replaced by the verbs “should”.

SECTION 47

The verbs “must” in Section 5.11 (booklet “New Building, Major Modifications and Additions”) of Schedule II of By-law 1305 are replaced by the verbs “should”.

<p>CHAPTER X – MODIFICATION TO GUIDELINE NO 7</p>
--

SECTION 48

The verb “must” in the second paragraph of the part titles “Number and location of signs” in the marginal notes of page 2 (booklet “Storefronts and Signs”) of Schedule II of

enseignes») de l'Annexe II du Règlement 1305 sont remplacés par verbes « devrait ».

By-law 1305 is replaced by the verb "should".

The verb "must" in the part entitled "Upper floor occupancies" in the marginal notes of page 3 (booklet "Storefronts and Signs") in Schedule II of By-law 1305 is replaced by the verb "should".

ARTICLE 49

Le terme « à le Comité consultatif d'urbanisme » au 1^{er} alinéa de l'article 7.5.1 (livret « Devantures de magasins et enseignes ») de l'Annexe II du Règlement 1305 est remplacé par « au Comité consultatif d'urbanisme ».

SECTION 49

Non applicable for the English version.

CHAPTER XI – MODIFICATION À LA DIRECTIVE NO 8

CHAPTER XI – MODIFICATIONS TO GUIDELINE NO 8

ARTICLE 50

Les verbes « doit » de l'article 8.2 (livret « La cour Glen ») de l'Annexe II du Règlement 1305 sont remplacés par les verbes « devrait ».

SECTION 50

Section 8.2 (booklet "Glen Yards") in Schedule II of By-law 1305 is amended as follows:

- The verb "shall" is replaced by the verbs "should".
- The term "Also" in the second subparagraph is replaced by the term "The project should also".

ARTICLE 51

Les verbes « doit » de l'article 8.10 (livret « La cour Glen ») de l'Annexe II

SECTION 51

The verb "must" in Section 8.10 (booklet "Glen Yards") in Schedule II

du Règlement 1305 sont remplacés par les verbes « devrait ».

of By-law 1305 is replaced by the verb “should”.

CHAPITRE XII – MODIFICATIONS À LA DIRECTIVE NO 9

CHAPTER XII – MODIFICATIONS TO GUIDELINE NO 9

ARTICLE 52

SECTION 52

Le verbe « doivent » de l'article 9 (livret « Les grandes propriétés à caractère institutionnel et lieux de culte d'intérêt ») de l'Annexe II du Règlement 1305 est remplacé par le verbe « devraient ».

The verb “must” in Section 9 (booklet “Large site of institutional character and places of worship of heritage interest”) of Schedule II of By-law 1305 is replaced by the verb “should”.

ARTICLE 53

SECTION 53

L'article 9.1 (livret « Les grandes propriétés à caractère institutionnel et lieux de culte d'intérêt ») de l'Annexe II du Règlement 1305 est modifié de la façon suivante :

Section 9.1 (booklet “Large site of institutional character and places of worship of heritage interest”) of Schedule II of By-law 1305 is modified as follows:

- Les verbes « doivent » sont remplacés par les verbes « devraient » ;
- Le verbe « doit » est remplacé par le verbe « devrait ».

- The verbs “must” are replaced by the verbs “should”.

ARTICLE 54

SECTION 54

L'article 9.2 (livret « Les grandes propriétés à caractère institutionnel et lieux de culte d'intérêt ») de l'Annexe II du Règlement 1305 est modifié de la façon suivante :

Section 9.2 (booklet “Large site of institutional character and places of worship of heritage interest”) of Schedule II of By-law 1305 is modified as follows:

- Le verbe « doivent » est remplacé par le verbe « devraient » ;

- The verbs “must” are replaced by the verbs “should”.

- Le verbe « doit » est remplacé par le verbe « devrait ».

CHAPITRE XIII – ENTRÉE EN VIGUEUR

CHAPTER XIII – COMING INTO FORCE

ARTICLE 55

SECTION 55

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

This by-law shall come into force in accordance with the law.

Michael Stern
Maire/Mayor

Me Arianne Leblond
Greffière adjointe/Assistant City Clerk

Avis de motion/Notice of motion: [DATE] / [DATE]

Présentation et dépôt du projet de règlement/Presentation and deposit of the draft by-law: [DATE] / [DATE]

Adoption du règlement/Adoption of the by-law: [DATE] / [DATE]